

# RECHERCHE

## Politique sur les conflits d'intérêts en recherche

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2023-06-05	CA-388-4477
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

*L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Politique a été rédigée en privilégiant un langage épicène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.*

### SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

#### 1.1 ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Dans un contexte qui valorise de plus en plus les collaborations des universitaires avec le milieu industriel, où le transfert de connaissances et de technologies devient une valeur essentielle des établissements d'enseignement à vocation technologique, les universitaires sont amenés à mettre leurs compétences au service d'agents socio-économiques extérieurs à leur établissement d'attache, risquant ainsi de se placer dans des situations de conflits d'intérêts dans le cadre de leurs fonctions.

L'ÉTS encourage sa communauté à contribuer au développement économique et social du Québec, notamment par l'entremise d'activités de recherche, de collaborations et de transferts technologiques avec le secteur privé. Ce faisant, l'ÉTS doit veiller à ce que les personnes impliquées dans des activités de recherche ne se placent pas, ou ne se retrouvent pas placées, dans des situations de Conflit d'intérêts tel que défini dans la présente Politique.

L'ÉTS s'attend à ce que toute Personne visée par la présente Politique impliquée dans des activités de recherche et des opérations de transfert technologique respecte son devoir de loyauté envers l'ÉTS et privilégie les intérêts de celle-ci.

L'adoption de la présente Politique par l'ÉTS vise la préservation du lien de confiance et de sa réputation auprès du public, des partenaires industriels et gouvernementaux.

#### 1.2 OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Politique sont les suivants :

- a) Définir ce que sont des Conflits d'intérêts en recherche et dicter des règles à suivre pour les prévenir et les corriger;
- b) Assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité;
- c) Guider les membres de l'ÉTS afin d'éviter que ceux-ci se trouvent dans une situation de Conflit d'intérêts en recherche alors qu'il aurait pu être évité ou résolu de façon transparente et impartiale;
- d) Préserver la confiance du public à l'égard de l'ÉTS avec l'application d'un mécanisme de gestion des Conflits d'intérêts en recherche.

### 1.3 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, les expressions ou mots suivants signifient :

« **Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche (CCIR)** » : Comité constitué conformément à l'article 3.1 a) de la présente Politique.

« **Comité institutionnel sur les Conflits d'intérêts en recherche (CICIR)** » : Comité constitué conformément à l'article 3.2 de la présente Politique.

« **Conflit d'intérêts** » : Sans pour autant restreindre la portée générale de la présente Politique, constitue un conflit d'intérêts toute situation créant, pour une Personne visée, un conflit réel, potentiel ou apparent entre ses intérêts ou ses avantages personnels (incluant ceux de ses proches), d'une part, et ses obligations et responsabilités envers l'ÉTS, d'autre part, notamment mais non exclusivement une situation où une personne:

- a) possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre, dans une entreprise qui traite ou est susceptible de traiter avec l'ÉTS;
- b) conclut, dans le cadre de ses fonctions à l'ÉTS ou en lien avec les activités de l'ÉTS, un contrat avec une entreprise dans laquelle elle possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre;
- c) oriente ses activités à l'ÉTS de manière à répondre aux besoins d'une entreprise dans laquelle elle possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre;
- d) exerce des activités d'enseignement ou de recherche pour le compte d'une entreprise ou autre tiers sans égard au respect des droits de l'ÉTS face à ces activités;
- e) exerce des activités professionnelles ou autres hors de ses fonctions à l'ÉTS qui, en raison de leurs particularités ou du temps qu'elles exigent, sont de nature à compromettre l'accomplissement de sa tâche en recherche à l'ÉTS ou qui sont susceptibles de faire concurrence aux activités de recherche de l'ÉTS;
- f) accepte un présent ou un avantage pécuniaire ou autre d'un tiers qui traite ou est susceptible de traiter avec l'ÉTS;
- g) utilise le nom de l'ÉTS, ses symboles, slogans, logos, emblèmes ou autres de même que le nom de ses associations, clubs ou autres regroupements à des fins personnelles;
- h) utilise à des fins personnelles ou au profit d'un tiers une information de nature confidentielle qu'elle a acquise dans le cadre de ses fonctions à l'ÉTS;
- i) participe à l'embauche ou à la promotion, à l'ÉTS, d'un membre de sa famille et d'autres avec qui elle est liée.

L'existence d'un Conflit d'intérêts n'empêche pas nécessairement la personne concernée de s'impliquer dans la situation où le Conflit d'intérêts se manifeste ou est susceptible de se manifester, dans la mesure où ce Conflit d'intérêts est déclaré et géré selon les dispositions prévues à la présente Politique.

Les différents types de Conflits d'intérêts rencontrés en contexte de recherche universitaire sont les suivants :

« **Conflit d'intérêts apparent** » : Un Conflit d'intérêts est apparent lorsqu'un intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier d'une Personne visée pourrait raisonnablement être perçu par un tiers comme existant, sans que cela soit pour autant avéré.

« **Conflit d'intérêts potentiel** » : Un Conflit d'intérêts potentiel survient lorsqu'une Personne visée a un intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier susceptible d'entrer éventuellement en conflit avec ses fonctions à l'ÉTS.

« **Conflit d'intérêts réel** » : Un Conflit d'intérêts réel consiste en un conflit opposant directement les fonctions à l'ÉTS d'une Personne visée et un intérêt personnel, professionnel, matériel ou financier.

« **Formulaire** » : Formulaire intitulé « [déclaration de conflit d'intérêts en recherche](#) ». Ce Formulaire pourrait être mis à jour, modifié et/ou corrigé au besoin par la direction exécutive de la recherche et des partenariats.

« **Personne déclarante** » : Personne qui remplit et soumet un Formulaire conformément à la présente Politique.

« **Personne visée** » : Le corps enseignant, la communauté de recherche, la communauté étudiante, les membres du personnel de l'ÉTS ainsi que toute personne qui utilise des ressources de l'ÉTS (fonds, équipements, laboratoires, membres du personnel de l'ÉTS ou de la communauté étudiante, ou partenaires de recherche avec lesquels l'ÉTS a signé une entente de collaboration) lors de la conduite ou de la supervision de recherches, et les gestionnaires qui administrent des fonds reliés aux activités de recherche.

## **SECTION 2 – DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE**

Afin d'en permettre une gestion adéquate, il importe que tout Conflit d'intérêts (qu'il soit réel, potentiel ou apparent) soit déclaré, examiné et résolu, de la façon la plus objective possible, afin de protéger les intérêts et la réputation de l'ÉTS et de ses membres. L'ÉTS et les Personnes visées ont la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la gestion appropriée des Conflits d'intérêts. Il est impératif que l'ÉTS reçoive, en temps opportun, les informations pertinentes à toute situation de Conflits d'intérêts.

Dès sa connaissance d'un Conflit d'intérêts, toute Personne visée doit déclarer tous les faits se rapportant à une telle situation. De plus, toutes les Personnes visées sont tenues de déclarer une fois par an, le 1<sup>er</sup> avril ou à toute autre date déterminée par la Direction exécutive de la recherche et des partenariats, si elles sont ou non en Conflit d'intérêts en utilisant le Formulaire.

## SECTION 3 – GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE

### 3.1 COMITÉ SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE

- a) Les Formulaires sont analysés par un comité constitué de deux (2) directeurs et/ou directrices de département nommés par le comité de coordination de l'enseignement et de la recherche de l'ÉTS (CCER) pour un mandat de deux (2) ans, de la personne Secrétaire générale (ou une personne la représentant), qui agit comme secrétaire, ainsi que de la personne Doyenne de la recherche (ou une personne la représentant), qui le préside (« **Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche** »). Le Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche s'assure que la personne concernée par le Conflit d'intérêts puisse lui transmettre par écrit ses prétentions.
- b) Une fois l'analyse d'un Formulaire complétée, le Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche détermine s'il y a ou non un Conflit d'intérêts.

Dans la négative, le président ou la présidente du Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche transmet ses conclusions à la Direction exécutive de la recherche et des partenariats et au Décanat de la recherche, ainsi qu'à la personne concernée par le Conflit d'intérêts.

Dans l'affirmative, et après avoir déterminé si les mesures de mitigation identifiées par la personne concernée par le Conflit d'intérêts sont satisfaisantes :

- i. Si la situation le permet, le Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche établit une entente entre l'ÉTS et la personne en situation de Conflit d'intérêts afin de gérer le Conflit d'intérêts. La gestion et le suivi de l'utilisation des ressources concernées par cette entente, incluant les mesures de mitigation, sont dès lors placés sous la responsabilité de la Direction exécutive de la recherche et des partenariats. Cette responsabilité peut être déléguée au Décanat de la recherche.
- ii. Si la situation ne permet pas d'établir une entente pour gérer le Conflit d'intérêts, le président ou la présidente du Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche en avise la Direction exécutive de la recherche et des partenariats, qui doit informer la personne concernée qu'elle n'a d'autre choix que :
  - 1) de renoncer à son intérêt dans la situation, ce qui peut signifier se départir de son intérêt dans l'entreprise ou d'en confier la gestion à un fiduciaire;
  - 2) de modifier le contenu d'un projet de recherche ou de se retirer de sa direction;
  - 3) de démissionner de l'ÉTS, pour les membres du personnel de l'ÉTS.
- c) Le Formulaire qui vise le Conflit d'intérêts d'un directeur ou d'une directrice de département n'est pas analysé par le Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche. Il doit être envoyé directement au bureau de la Direction exécutive de la recherche et des partenariats pour être analysé conformément à l'article 3.2.

### **3.2 COMITÉ INSTITUTIONNEL SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE**

Si le Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche n'est pas en mesure de juger adéquatement une situation de Conflits d'intérêts, son président ou sa présidente transmet alors le Formulaire au comité institutionnel sur les Conflits d'intérêts en recherche présidé par la personne cadre supérieur à la Direction exécutive de la recherche et des partenariats (« **Comité institutionnel sur les Conflits d'intérêts en recherche** »). Ce Comité institutionnel sur les Conflits d'intérêts en recherche est formé minimalement de la personne Secrétaire générale (ou la personne la représentant), qui agit comme secrétaire, et de la personne Doyenne de la recherche (ou une personne la représentant). Lorsque requis, des personnes additionnelles peuvent s'ajouter au Comité institutionnel sur les Conflits d'intérêts en recherche.

Le processus suivi par le Comité institutionnel sur les Conflits d'intérêts en recherche est le même que celui suivi par le Comité sur les Conflits d'intérêts en recherche, décrit à l'article 3.1, avec les adaptations requises.

### **3.3 MESURES DISCIPLINAIRES**

Les Personnes visées par la présente Politique qui omettent de déclarer une situation de Conflit d'intérêts en recherche sont passibles des mesures disciplinaires appropriées.

## **SECTION 4 – POLITIQUE GÉNÉRALE**

En janvier 1991, le Conseil d'administration de l'ÉTS a adopté une politique intitulée :

Politique de l'École de technologie supérieure relative à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation de fonds internes ou externes.

Cette politique énonce les exigences de l'ÉTS face aux situations de conflit d'intérêts relativement à l'utilisation des fonds internes et externes. La présente Politique n'exempte aucune personne de déclarer à la personne Secrétaire général tout conflit d'intérêts en vertu de la politique susmentionnée.

## **SECTION 5 – DISPOSITIONS FINALES**

La présente Politique abroge et remplace le chapitre 2 (« Les conflits d'intérêts en recherche ») de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable de la recherche adoptée le 7 juin 2012.

### **5.1 MISE EN ŒUVRE**

La Direction exécutive de la recherche et des partenariats est responsable de la mise en œuvre et de la diffusion de la présente Politique.

### **5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette Politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'ÉTS.